

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois , et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N^o 11 ; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 22 septembre.

On se rappelle qu'en 1815, il fut stipulé, avec les puissances étrangères, que la France, indépendamment des 800 millions qu'elle devait payer comme contribution de guerre, indemniserait leurs sujets des pertes qu'ils avaient éprouvées lors des invasions de nos armées sur leur territoire.

Des commissaires furent nommés pour régler ces pertes, et il résulta de leur travail que la France, en supposant qu'elle pût disposer du numéraire en circulation chez tous les peuples du monde, serait dans l'impossibilité de faire face à une semblable obligation.

Il fallut céder à la nécessité : alors, intervint le traité de 1818, par lequel la quote-part de l'Espagne était fixée à 800,000 fr. de rentes, avec lesquelles elle devait indemniser ses sujets. Il fut convenu avec cette puissance que les rentes seraient payées au gouvernement par douzième, et nonobstant toute opposition.

La France s'acquittait religieusement : mais le trésor d'Espagne garda toutes les sommes, au lieu de les faire parvenir à leur destination.

Dans ces circonstances, plusieurs Espagnols vinrent à Paris, et vendirent leurs droits à l'indemnité, à un grand nombre de Français, parmi lesquels était M. Vassal.

Nous n'avions plus à payer qu'un douzième sur les 800,000 fr. de rentes, quand des Français, cessionnaires des créances espagnoles, s'adressèrent à M. Dessoles, alors ministre, pour le prier de réserver ce douzième pour l'exercice de leurs droits. M. Dessoles opposa les termes formels du traité : cependant il engagea les réclamans à faire des démarches auprès du gouvernement espagnol.

Un ancien émigré, homme actif, le sieur Rubichon, passe les Pyrénées, s'adresse directement à Ferdinand, qui lui accorde ce qu'il sollicitait.

Une circonstance bizarre hâta cet arrangement. Une des créances cédées par les Espagnols provenait d'indemnités pour fournitures faites à l'armée française dans un village qui n'existe pas, et où par conséquent nos troupes n'avaient jamais passé. Un agent de l'ambassade d'Espagne paraissait ne pas être étranger à la liquidation de cette créance ; le roi, pour l'honneur du corps diplomatique, voulut qu'elle fut reconnue et payée la première.

Rubichon avait reçu la mission de transiger avec les créanciers français. Il se rendit à Paris, s'entendit avec l'ambassadeur, et une somme de 70,000 fr. de rentes fut déposée chez M. Scipion Périer en une inscription collective, sous le nom de cet honorable banquier et sous celui de Rubichon.

La maison Périer eut ordre de solder les bons que Rubichon tirerait sur elle. Un grand nombre de créanciers fut payé. Mais plusieurs d'entre eux, et entre autres MM. Ganneron et Marceau ne s'étant pas arrangés avec Rubichon, formèrent opposition entre les mains de M. Scipion Périer. Diverses procédures eurent lieu devant le Tribunal de commerce. MM. Périer avaient précédemment fait

offre de déposer à la caisse des consignations une somme de 145,695 fr., reliquat de valeurs qu'ils avaient entre les mains ; plus une inscription de 11,000 fr. de rentes. Le Tribunal de commerce accueillit, contrairement aux conclusions de MM. Ganneron et Marceau, la demande de la maison Périer, et la Cour royale confirma cette décision.

Depuis les offres de la maison Périer, et antérieurement à l'assignation de MM. Ganneron et Marceau, un arrêt avait ordonné qu'elle remettrait à Rubichon l'inscription de 11,000 fr. de rentes. Celui-ci n'avait exigé qu'en partie l'exécution de cet arrêt, et au lieu de 11,000 fr., un transfert de 1,200 fr. de rentes seulement lui avait été fait le 15 février 1821.

M. Scipion Périer mourut en 1822 : ses héritiers continuèrent l'instance, et l'on procéda sur les offres antérieurement faites en oubliant le transfert des 1,200 fr. ; de telle sorte que le jugement du Tribunal de commerce et l'arrêt de la Cour, en accueillant les conclusions des héritiers Périer, ordonnèrent, suivant les anciennes offres, le dépôt de 11,000 fr.

C'est en cet état de chose que MM. Ganneron et Marceau ont demandé en état de *référé* l'exécution des jugement et arrêt ci-dessus.

M^e Mauguin, au nom de M. Casimir Périer et M^{me} veuve Scipion Périer, offrait de déposer la somme de 145,000 fr. et l'inscription de 9,800 fr., et à la charge par les demandeurs de rapporter le consentement de divers autres créanciers Espagnols qui avaient formé tierce-opposition à l'arrêt.

Il a soutenu en la forme que l'instance sur la tierce-opposition étant engagée devant la Cour, et que de plus, l'arrêt qu'elle a rendu étant attaqué en interprétation, par suite d'erreurs matérielles, il y avait, lieu de surseoir à l'exécution jusqu'après la décision sur ces différens points.

M^e Mala, avoué de MM. Ganneron et Marceau, s'est opposé au sursis. MM. Périer, a-t-il dit excipent du droit d'autrui en invoquant l'opposition des tiers : quant à l'instance en interprétation, elle ne peut détruire la foi due au titre.

Le Tribunal : Attendu qu'il s'agit d'exécution d'arrêt définitif dont il ne lui appartient pas d'apprécier les motifs ; au principal, renvoie les parties à se pourvoir devant qui de droit ; statuant au référé, ordonne qu'il sera passé outre à l'exécution, nonobstant appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Chardel.)

Audience du 23 septembre.

Quel est le provincial récemment débarqué à Paris, le commis sans place, ou celui qui veut ajouter quelque chose aux émolumens de celle qu'il a déjà, qui n'ont pas été séduits par les avis qu'un sieur Berger de Foucault, agent d'affaires, faisait depuis quelque temps insérer dans les petites affiches ? On offrait 100, 150 et jusqu'à 200 fr. par mois, à celui qui pouvait disposer de deux heures par jour, et les employer à la transcription de manuscrits littéraires. On courait en foule à l'adresse indiquée, et tout, à l'avance,



était préparé pour nourrir l'espoir, attirer la confiance, dissiper les doutes les plus difficiles à séduire. Dans des appartemens somptueux, se trouvait le cabinet d'étude du littérateur fécond auquel il ne fallait pas moins de vingt copistes, qui devaient à peine suffire à la transcription de ses productions littéraires. Entouré d'*in-folios*, de manuscrits et de bouquains, le savant recevait les visites, et jugeait le mérite des postulans.

Peu difficile, à ce qu'il paraît, sur les talens de ses copistes, le littérateur arrêta les plus dévoués par une *difficulté*. Avant d'entrer en fonctions, il fallait verser un cautionnement en numéraire, et c'était d'après le taux de ce cautionnement, que devaient être fixés les appointemens mensuels. Ainsi, en versant un cautionnement de 1,200 francs, on avait droit à des honoraires de 100 fr. par mois. A ceux qui pouvaient offrir un cautionnement double, on promettait double rétribution. Mais M. le littérateur voulait de l'argent comptant; il dédaignait l'immeuble, à cause des embarras de l'expropriation, et avait horreur de la caisse des dépôts et consignations, dont les opérations sont entourées de formalités qui pèsent au génie. C'était entre ses mains qu'il fallait verser la somme. Pour hypothèque, il offrait sa personne; pour garantie, ses manuscrits; pour sûreté, enfin, sa parole.

On a peine à croire qu'il se soit rencontré des hommes assez crédules pour vouloir exposer de l'argent sur de pareilles valeurs et qui conciliaient l'idée d'un cautionnement en numéraire avec le maniement de trésors qui ne consistaient que dans les productions du littérateur en question. Mais Paris, où pullulent tant de fripons et d'escrocs de toutes les couleurs, semble aussi être le rendez-vous de toutes les dupes.

Plusieurs individus furent pris à ce piège grossier. L'un d'eux, le sieur Pémoulée a porté plainte contre le sieur Berger de Foucault, qui a fait défaut. Après avoir déposé 1,200 fr., et avoir travaillé quelque temps pour cet agent d'affaires, il voulut se faire restituer son argent; mais ses démarches, ses sollicitations, ses poursuites ont été inutiles, et il est aujourd'hui trop heureux d'être nanti pour une valeur de 560 fr. de quelques meubles appartenant à celui qui l'a trompé, et qui depuis, à ce qu'il paraît, a quitté son domicile.

Le Tribunal a condamné le prévenu défaillant à un an de prison et 50 fr. d'amende; il l'a condamné en outre à restituer au plaignant la somme de 1,200 fr., et à lui payer 200 fr. à titre de dommages-intérêts. Son jugement autorise enfin Pémoulée à faire vendre, huit jours après la signification du jugement, les meubles qu'il a entre ses mains.

Le Tribunal a entendu aujourd'hui les plaidoiries dans l'affaire de l'amour balancier, dont nous avons donné des détails il y a quinze jours. Tout en reconnaissant qu'il y avait dans la cause de fortes présomptions qui portaient à croire que le sieur Moser avait contrefait le balancier du sieur Barolla, le Tribunal a déclaré que la contrefaçon n'était pas suffisamment établie; il a décidé en outre que la propriété du procédé de ce dernier ne pouvait lui être acquise à l'exclusion de tous autres, que par un brevet d'invention. En conséquence, il a renvoyé le sieur Moser de la plainte.

— Le sieur Lécluse, libraire, et son commis le sieur Lépaule étaient traduits devant le même Tribunal, sous la prévention d'avoir vendu des ouvrages condamnés.

Un commissaire de police en cherchant chez ce libraire des exemplaires de la *Biographie des préfets*, saisit, dans la salle à manger de ce dernier et dans la malle de son commis, un exemplaire de *Felicia* et une brochure contenant des gravures obscènes.

Aux débats, M. l'avocat du Roi Levavasseur a déclaré que si ces livres avaient été exposés et destinés à être mis en vente, il ne pourrait s'élever aucune contestation sur l'existence du délit à l'égard de *Felicia*, ouvrage déjà condamné et dont la condamnation a été insérée au *Moniteur*; mais il a reconnu qu'il paraissait probable que ces livres étaient à l'usage des prévenus. Il a donc cru devoir borner ses réquisitions à la destruction des ouvrages, et s'en rapporter à la prudence du Tribunal relativement à la prévention.

Les prévenus ont déclaré qu'ils consentaient à la destruction des livres saisis.

Le Tribunal considérant que les ouvrages saisis n'étaient point exposés ni destinés à être mis en vente; mais que les prévenus les possédaient comme particuliers, les a renvoyés de la plainte, et néanmoins, donnant acte de leur déclaration, a ordonné la destruction des ouvrages saisis.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHERBOURG.

(Correspondance particulière.)

Sous l'empire d'une législation, qui proclame l'inviolabilité des propriétés et l'égalité des personnes, sans égard aux titres ou aux rangs, l'affaire suivante ne peut manquer de fixer particulièrement l'attention publique.

Vers la fin de l'année 1822, le sieur Fontenilliat, alors maire de la commune du Vart, et propriétaire en cette commune d'établissements et de terrains considérables, s'avisait de faire détruire, dans une longueur de trente à quarante perches, une clôture appartenant à une dame veuve Queslin-de-la-Prévallerie et séparant ses propriétés d'avec un chemin communal.

Cinq arbres de haute futaie et les souches de plusieurs autres furent arrachés et enlevés par ses ordres.

La dame Queslin, informée par son fermier des voies de fait commises sur sa propriété, porta plainte, dans le mois de janvier 1823, au procureur du Roi de l'arrondissement, contre le sieur Fontenilliat et un sieur Fouquet, son ouvrier.

Sur le renvoi de cette plainte à M. le juge d'instruction, une information eut lieu et des témoins furent entendus.

Pendant le cours de cette information, et le 12 février, le sieur Fontenilliat écrivit à M. le juge d'instruction, et prétendit qu'il n'avait fait qu'exécuter un arrêté qu'il avait pris en sa qualité de maire, le 6 novembre précédent, et dont il transmet avec sa lettre une copie qui fut jointe à la procédure.

Cet arrêté n'était relatif qu'à douze individus y dénommés, au nombre desquels ne se trouvait pas la dame Queslin, mais seulement son fermier, et il renfermait pour chacun l'obligation de commencer les travaux des défrichemens indispensables le long de leur banque, et de les continuer sans interruption, sous peine de payer les journées des ouvriers qui seraient préposés à leur place, AINSI QU'ILS S'Y ÉTAIENT OBLIGÉS, etc.

Aussitôt que la dame Queslin eut connaissance de cet arrêté, elle se pourvut devant l'autorité supérieure dans l'ordre administratif pour le faire rapporter comme illégal, attentatoire aux droits de propriété et entièrement hors des attributions du maire.

Cependant, le 11 mars 1823, la chambre du conseil, sur le rapport de M. le juge d'instruction, rendit une ordonnance de compétence et renvoya les sieurs Fontenilliat et Fouquet devant le Tribunal de police correctionnelle de Cherbourg, comme étant suffisamment prévenus de s'être rendus coupables des délits prévus par les art. 445 et 456 du Code pénal.

Le lendemain, M. le procureur du Roi crut devoir former opposition à cette ordonnance, parce qu'il lui sembla que le sieur Fontenilliat, prétendant avoir agi comme maire et en vertu de son arrêté, ne pouvait, aux termes de l'art. 75 de l'acte constitutionnel de l'an VIII, être poursuivi correctionnellement, sans autorisation préalable du conseil d'état.

Devant la Cour royale de Caen, M. le procureur-général prit des conclusions écrites tendantes au rejet de cette opposition, et le 11 avril 1823, la Cour considéra que lors même que l'arrêté, produit par le sieur Fontenilliat, serait relatif à la dame Queslin, l'exécution n'aurait pu être faite par lui ou par ses ordres, en portant atteinte à la propriété de cette dame, et qu'en ce cas il n'était pas nécessaire d'une autorisation préalable du conseil d'état pour exercer des poursuites contre lui, parce que le fait imputé sortait des limites de ses attributions comme administrateur; en conséquence, elle rejeta l'opposition du procureur du Roi, et ordonna l'exécution de ladite ordonnance.

Il ne paraît pas qu'on se soit empressé de renvoyer les pièces pour effectuer les poursuites convenables; par une singularité assez remarquable, ces pièces se sont trouvées

égérées; enfin, au commencement de l'année courante, M. le procureur-général écrivit à M. le procureur du Roi qu'il avait infructueusement fait les recherches les plus scrupuleuses pour les retrouver; mais qu'au surplus l'arrêt du 11 avril 1823, qu'il lui transmettait, tenait suffisamment lieu de ces pièces et le mettait à même de poursuivre.

Les sieurs Fontenilliat et Fouquet furent donc cités pour l'audience de police correctionnelle du 6 mars.

Après plusieurs renvois, la cause fut enfin appelée à l'audience du 19 juin dernier et le sieur Fontenilliat fit encore demander un nouveau délai d'un mois pour comparaître.

Mais la dame Queslin, représentée par un avoué, demanda acte de ce qu'elle déclarait se rendre partie civile dans l'instance et s'opposa au nouveau renvoi sollicité.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes du ministère public, ordonna qu'il fût passé outre au jugement de l'affaire.

Les témoins assignés furent entendus; c'étaient précisément les individus dénommés en l'arrêt produit par le sieur Fontenilliat. Il résulta clairement de leurs dépositions, non seulement que Fontenilliat avait donné des ordres pour la destruction des clôtures et l'arrachement des arbres et souches en question, et que le sieur Fouquet les avait exécutés; mais encore que jamais M. Fontenilliat ne les avait convoqués pour prendre son arrêt, dans lequel il les faisait parler à leur insu, et que jamais ils ne s'étaient engagés à payer des journées d'ouvriers, s'ils ne travaillaient pas eux-mêmes.

Le Tribunal renvoya Fouquet des fins de la citation, et faisant au sieur Fontenilliat, non comparant, l'application des art. 456 et 52 du Code pénal, le condamna par défaut à un mois d'emprisonnement, à 1,200 fr. de dommages-intérêts envers la dame veuve Queslin, partie civile, en 500 fr. d'amende et aux frais.

Le 29 du même mois, le sieur Fontenilliat forma opposition à ce jugement, et la cause se trouve de nouveau renvoyée et fixée à l'audience du 7 octobre prochain. Nous nous empresserons de faire connaître les moyens d'opposition qui seront invoqués et la décision contradictoire qui interviendra.

TRIBUNAL DE SAINT-BRIEUC. (Côtes-du-Nord).

(Correspondance particulière.)

Un mariage contracté sous les plus heureux auspices eut bientôt, comme il n'arrive que trop souvent, les suites les plus funestes. M^{me} L..., quoique jeune et jolie, eut la douleur de se voir négligée de celui, qui avait promis de l'aimer toujours. La discorde éloigna même l'infidèle du domicile conjugal, et ce ne fut qu'après une absence de quelques années qu'il rejoignit sa femme et ses enfans.

Peut-être un repentir sincère et la promesse d'une meilleure conduite allaient rétablir la paix et l'union dans le ménage. Mais d'indiscrets amis allèrent au devant de l'époux, et lui tinrent des propos sur le compte de sa femme. L'un d'eux alla même jusqu'à l'accuser d'inceste... Le complice était le beau-frère; l'ami avait tout vu par le trou de la serrure.

Le mari, furieux, cherche querelle à son frère, et menace sa femme de son courroux. Une scène violente rassemble tout le quartier; le frère soutient qu'on l'a calomnié; il porte plainte contre le diffamateur, et réclame des dommages-intérêts.

Traduit en police correctionnelle, le sieur R... a été déclaré coupable de diffamation, et condamné à 50 fr. d'amende et 60 francs de dommages-intérêts. M. Guibourg, substitut, avait en outre conclu contre lui à quinze jours d'emprisonnement.

La veuve Guillouet, de la commune d'Yffiniac, a comparu devant ce même Tribunal, comme prévenue d'outrages et d'injures envers le maire de cette commune, dans l'exercice de ses fonctions et dans un lieu public. L'état de récidive, dans lequel se trouvait la prévenue, donnait de la gravité à l'affaire.

Le ministère public a conclu, d'après l'art. 6 de la loi du

29 mars 1822, à deux ans de prison et 4,000 fr. d'amende.

M^e Blanchet a soutenu que la loi du 17 avril 1819 n'avait pas été abrogée par celle de 1822, qu'elle n'en était que le complément, et qu'elle devait être appliquée. Il a tiré ces motifs de la différence de rédaction des deux lois.

Le Tribunal, après une longue délibération, a adopté ce système, et a condamné la veuve Guillouet à un an de prison et 2,000 fr. d'amende, aux termes de la loi du 17 avril 1819.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

— MM. Collet, Bazoin, Paillard-Ducléré, Paillard-Dubignon, avaient acheté du prince de Latremouille les forges du Port-Brillet. Douze autres acquisitions successives ont encore eu lieu entre eux. On lit dans chacun de ces derniers contrats qu'ils achètent conjointement et indivisément et chacun pour un quart. Il paraît que tous ces biens forment un capital de plus de deux millions. Les forges seules valent plus d'un million. Les frères Paillard-Ducléré et Dubignon ont demandé le partage. Ils voulaient qu'on ne fit qu'un seul lot de toutes les acquisitions; ils offraient de prouver par témoins qu'elles avaient été faites pour procurer à l'usine une grande quantité de bois. MM. Callet et Bazoin concluait à la vente de la forge, en un seul lot et à la vente ou au partage de chaque objet acheté séparément. M. Collet demandait en outre qu'un gérant spécial fut nommé pour l'administration des biens nouvellement acquis. Des consultations signées par des juriconsultes distingués de Paris et de Rennes étaient produites de part et d'autre.

M. le procureur du Roi a pensé qu'il résultait des expressions mêmes des actes qu'il n'y avait eu société d'acquisition que pour les forges; et que dans tous les cas, relativement aux autres objets, la société ne pouvait être prouvée par témoins, (Code civil, art. 1834). Ce magistrat a vu entre les parties une communauté de biens. Il a demandé que l'on fit un lot des forges et quatre lots du surplus. Dans le cas où ce partage ne serait pas possible, on opérerait séparément sur chaque acquisition. Le ministère public a écarté le gérant spécial. M. Collet, a-t-il dit, peut administrer par lui-même ou par un mandataire. Il ne peut dépouiller ses copropriétaires du même droit qui leur est commun à tous.

Le Tribunal de Laval a jugé conformément à ces conclusions; mais il n'a pas vu de communauté de biens entre les parties et il a ordonné que les douze dernières acquisitions seraient l'objet de douze partages différens. Il paraît que MM. Paillard-Ducléré et Dubignon se proposent d'interjeter appel.

— Pierre Gagnère, dit Pilon, avait été arrêté faute de paiement des frais d'un jugement correctionnel prononcé contre lui, avec dépens, qui l'avait condamné à six jours d'emprisonnement, et pour lequel il était contraignable par corps. Il avait fait appel à la Cour royale d'Agen; cette Cour avait confirmé le jugement de première instance, et, adoptant les motifs des premiers juges, démis purement et simplement de l'appel. On avait notifié au condamné l'arrêt de la Cour seulement, et on n'avait transcrit sur le registre d'écrou que cet arrêt et non le jugement de première instance. L'emprisonnement était argué de nullité, sur ce motif qu'on aurait dû notifier le jugement de première instance, qui était le véritable titre du demandeur, et le transcrire tout au long sur le registre d'écrou, avant l'arrêt. Le Tribunal de Cahors a rejeté ce système et maintenu l'emprisonnement.

— Voici de nouveaux renseignemens sur l'assassinat commis dans la nuit du 31 août dernier au 1^{er} septembre, à la sortie de la porte Ronville, à Arras.

La nommée Florentine Cagin, de la commune d'Agny, quitta cette commune le 31 août, vers les quatre heures de l'après-midi, et vint en ville pour des divertissemens de la fête; elle alla pendant la soirée dans différens cabarets,

selon l'habitude des habitans d'Achicourt et d'Agny; elle se rendit même au feu d'artifice où elle a été aperçue, et le lendemain, vers sept heures du matin, son cadavre fut trouvé dans les fortifications de la ville.

Il a été constaté que Florentine Cagin était morte par suite de plusieurs coups qui lui auraient été portés sur la tête, à la figure, et particulièrement à la gorge avec un instrument poignant, que l'on présume être une baïonnette. Un grand nombre de témoins ont été entendus, et jeudi dernier, trois fusiliers de la 4^{me} compagnie de discipline, en station à Arras, ont été arrêtés et conduits à la maison d'arrêt, comme accusés d'être auteurs ou complices de ce crime.

— Les héritiers Hyacinthe Commun, de Nesle, avaient fait citer le sieur Caron, leur cohéritier, en paiement de 4,000 fr. pour la valeur des objets qu'ils prétendaient que ledit sieur Caron avait détournés de la succession Commun.

M^e Moillet, chargé de la défense de Caron, a établi qu'en supposant un instant la soustraction comme constante, elle avait eu lieu au moment du décès de Commun, arrivé le 15 septembre 1822; que la demande n'ayant été formée que le 26 juillet 1826 (plus de trois ans dix mois après le prétendu délit), la prescription en était acquise, conformément aux art. 657 et 658 du Code d'instruction criminelle.

M^e Coquart, pour les héritiers Commun, soutenait que la prescription ne pouvait être admise, puisque les plaignans n'avaient eu connaissance que depuis peu de temps des faits de spoliation de la succession, notamment par l'encaissement récent de billets qui en faisaient partie.

Delà s'élevait la question de savoir si l'encaissement des billets dont s'agit, n'étant que le complément de la prétendue spoliation, la prescription ne devait courir que du jour de cet encaissement, qui aurait été, suivant les demandeurs, prouvé par les dépositions des témoins amenés à l'audience.

Après la réplique de M^e Moillet, le Tribunal de Péronne a admis le moyen présenté et renvoyé Caron de la plainte.

— Le nommé Leloup, meunier, a été condamné, par la Cour d'assises de la Manche (Coulances), aux travaux forcés à perpétuité, pour avoir volé quarante-cinq sols à la femme Leroy, sur un chemin public, après l'avoir renversée de cheval et violemment frappée. La circonstance de violence avait été écartée par le jury et la question de culpabilité n'avait été résolue qu'à la simple majorité. Au moment de la condamnation, l'épouse de ce malheureux, mère de cinq enfans, s'est précipitée aux pieds de la Cour, implorant la grâce de son mari.

PARIS, 25 SEPTEMBRE.

Par ordonnance du Roi, en date du 30 août dernier, M. Adrien-Bernard Schayé, avocat, ancien principal clerc de M^e Leblant, avoué à Paris, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de Versailles, en remplacement de M^e Galot, démissionnaire.

— M. Boullanger, ancien avocat à la Cour royale, juge au Tribunal de Compiègne, est mort hier à Paris, d'une maladie de langueur. Ses funérailles ont eu lieu à l'église St.-Sulpice.

— M. le chevalier Gauthier Delamotte, ex-employé aux armées d'Espagne a été arrêté hier en vertu d'un mandat de M. le juge d'instruction. On dit qu'il est prévenu d'escroquerie.

— L'affaire de la *Biographie des commissaires de Police*, devait être appelée à l'audience d'aujourd'hui; mais sur la demande de M^e Chaix-d'Estange, avocat du sieur Carpentier, libraire-éditeur de l'ouvrage incriminé, la cause a été remise à mercredi prochain.

— M^{me} L***, de Vaugirard, dont nous avons annoncé hier l'arrestation, pour crime d'infanticide, a été interrogée par le juge d'instruction sur cette prévention et sur celle de suppression d'état.

— Le sieur Paulmier, ancien employé des douanes, acquitté par le Tribunal de police correctionnelle de la prévention de menaces envers M. le président du conseil des

ministres, et de MM. de Sain-Cricq et Castellbajac, a été mis hier en liberté.

— Dimanche dernier, le baron de Haugwitz fait une partie de campagne à Rueil avec une dame D..., marchande de nouveautés à Paris, qu'il connaît assez intimement depuis trois ou quatre mois. Là il rencontre quelques compagnons accoutumés de ses plaisirs. Les joyeux amis se rassemblent dans le café Servais, où quelques bouteilles de vin de Champagne ne tardent pas à échauffer les esprits. Déjà la gaieté s'exprimait en bruyans éclats, lorsque M. le baron fait la proposition de boire une bouteille de kirchwasser; on le dissuade de ce projet... Il se fâche... La dame D... insiste... Il tient à son idée; alors celle-ci lui adresse les reproches les plus sévères en y mêlant des injures... Il sort un instant... Quand il revient, la marchande de nouveautés lui fait sentir combien il se montre imprudent en la laissant seule avec des jeunes gens qui pouvaient l'outrager, s'ils étaient moins honnêtes. Alors la colère du baron ne connaît plus de bornes... Il prend un fauteuil et le jette par la fenêtre. Ses amis parviennent enfin à l'apaiser et pour achever sans doute de calmer tous les sens, on se mit à boire de la bière. La dame D... parut seule conserver son irritation, et comme il était question de différer le départ: « Il faut, dit-elle, que je parte ce soir, sinon je me jette par la fenêtre. »

Cependant, chacun se sépare, et on laisse, dans leur chambre, située au 2^{me} étage, le baron et la dame... A peine quelques minutes s'étaient écoulées, que l'on entendit dans la rue le bruit d'un corps qui tombait;... on accourt, que voit-on?... La dame D... demi-morte, étendue dans la rue. Était-elle tombée par hasard? S'était-elle précipitée d'elle-même? Le baron l'avait-il jetée par la fenêtre? Telles étaient les questions que chacun s'adressait... Au même instant on voit accourir avec empressement le baron de Haugwitz, qui s'écrie avec l'accent du désespoir: « Je suis perdu! » Que je suis malheureux! » Et en prononçant ces paroles, il se précipita sur cette dame pour l'embrasser.

Au premier avis qui fut donné de cet événement aux autorités de Versailles, M. le procureur du Roi de cette ville se transporta sur les lieux. Interrogée par ce magistrat la femme D... a déclaré constamment qu'elle ne devait point imputer son malheur au baron et que, dans un moment de délire et d'égarement, elle s'était jetée par la fenêtre de son appartement. Des témoins ont été entendus, et jusqu'à présent tout porte à croire que cette dame a fait une déclaration conforme à la vérité.

En conséquence, cette affaire qui se présentait d'abord sous les couleurs sanglantes d'un assassinat, semble se réduire aujourd'hui à un tapage nocturne, et à un bras cassé. Ce qu'il y a de plus affligeant dans cette aventure, c'est que l'état de la dame D... donne quelques inquiétudes.

— Le 19 septembre, on a appelé devant le Tribunal correctionnel de Versailles, l'affaire du capitaine Muller, contre le général comte de Durfort, gouverneur de l'école de Saint-Cyr.

On se rappelle que la Cour royale de Paris a récemment accordé 20,000 francs de dommages et intérêts au capitaine Muller, auteur d'un ouvrage sur l'escrime à cheval, dont l'imprimeur Guibal avait publié une édition contrefaite. Le comte de Durfort est aujourd'hui prévenu d'avoir contrefait le même ouvrage, et de s'en être servi pour l'instruction de l'école d'application de cavalerie qu'il commandait en 1825. L'affaire a été remise au 10 octobre, sur la demande de M. de Beaumont, substitut, qui a exposé que le comte de Durfort était dans l'impossibilité de se présenter devant le Tribunal, attendu qu'il en était empêché par les examens qu'on fait subir en ce moment aux élèves de l'école de Saint-Cyr.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DU 25 SEPTEMBRE.

- | | | | |
|----------|---|---|------------|
| 11 h. | — | Tarin, négociant. | Syndicat. |
| 3 h. | — | Darly et Chaignon, m ^{ds} de vins. | Concordat. |
| 3 h. 1/4 | — | Vaconsin, tapissier. | Id. |